



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 16 du 1^{er} avril 2016

SOMMAIRE

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central District Nord

- Arrêté temporaire n°2016-N-003 du 25 mars 2016 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 21 janvier 2016, par arrêté du 22 mars 2016
- Autorisation d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 24 mars 2016
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 25 mars 2016
- Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 24 mars 2016
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 1^{er} avril 2016

Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

- Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2016/1) en date du 30 mars 2016
- Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (DS1/2016) en date du 30 mars 2016
- Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS4/2016/AV) en date du 30 mars 2016
- Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau (DS3/2016) en date du 30 mars 2016

Délégation territoriale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Décision n°90 du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI du Cantal)

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2016-0277 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour Mme RIGAL Bernadette, pour les locaux de l'espace Tivoli, FJT, 25, Avenue de Tivoli à AURILLAC
- Arrêté n°2016-0278 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Roland DELCAIRE, pour les locaux de la Bijouterie CAPELLE, 3, Rue Chappe d'Auteroche à MAURIAC
- Arrêté n°2016-0279 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. ROYER, SAS ROYER, pour locaux sis à Nozières à PAULHAC
- Arrêté n°2016-0280 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Franck MAURY, SARL R.M. OCCAS' Route de Clermont à COREN

- Arrêté n°2016-0281 du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Mme ROBERT, Directrice des succursales Réseau Bouygues Télécom pour local situé Rue Emile Duclaux à AURILLAC
- Arrêté n°2016-0282 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour le Directeur responsable pour le casino de VIC sur CERE
- Arrêté n°2016-0283 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour Mme BOUYGUES, Directrice Responsable, pour le casino de CHAUDES-AIGUES
- Arrêté n°2016-0284 du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour M. Antoine MEZARD, pour la Pharmacie du Centre, 10 Place du Square à AURILLAC
- Arrêté n°2016-0285 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Jean-Noël VIDAL, Directeur SEBA15 pour la ZAC d'Esban à YTRAC
- Arrêté n°2016-0286 du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Mme Nathalie RAMPON pour le commerce Tabac, Presse Bar Café des Sports à ST PAUL DES LANDES
- Arrêté n°2016-0287 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Banque Populaire du Massif-Central Rue Léon Blum à AURILLAC
- Arrêté n°2016-0288 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la CEPAL, 50, Avenue de la République à AURILLAC
- Arrêté n°2016-0289 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de le CEPAL, Centre Commercial de Marmiers à AURILLAC
- Arrêté n°2016-0290 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la CEPAL, 5, Avenue Charles Périé à MAURIAC
- Arrêté n°2016-0291 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la CEPAL, 10, Rue du Faubourg notre Dame à MURAT
- Arrêté n°2016-0292 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la CEPA, 19, Cours Spy des Ternes à SAINT-FLOUR
- Arrêté n°2016-0293 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la CEPAL, Place Georges Pompidou à YDES
- Arrêté n°2016-0294 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour M. Laurent BRUNEL, Le Coq des Bruyères, 23, Rue Victor Hugo à AURILLAC
- Arrêté n°2016-0295 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour Mme Patricia ROUQUIER, Débit de tabac, Le Bourg à CALVINET
- Arrêté n°2016-0296 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme Martine ROUQUIER, Supérette 8 à HUIT à CALVINET
- Arrêté n°2016-0297 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Jean-Louis AYMAR, Locaux sis à La Barésie à MOURJOU

- Arrêté n°2016-0298 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Christophe MEYNIEL, Local sis à La Granouillère à LAFEUILLADE en VEZIE
- Arrêté n°2016-0299 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme FINET-BENAYOUN, Aurillac Diff SARL, pour locaux de la Foir'Fouille, 25, Avenue Georges Pompidou à AURILLAC
- Arrêté n°2016-0300 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Vincent BRUEL, pour local 14 Place de la Halle à NAUCELLES
- Arrêté n°2016-0301 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les locaux de la caserne Machemy, 20, Avenue de la Liberté à AURILLAC
- Arrêté n°2016-0302 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. HAMARD, SARL JTH FRACASS, pour le commerce Rue du Dr Chavialle) MAURIAC
- Arrêté n°2016-0303 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. JARLIER, Président Communauté de Communes Pays de St-Flour-Margeride pour l'agence postale 35, Place de la Liberté à SAINT-FLOUR
- Arrêté n°2016-0304 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. JARLIER, Président Communauté de Communes Pays de St-Flour-Margeride pour l'agence postale, Bâtiment administratif à RUYNES en MARGERIDE
- Arrêté n°2016-0305 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. JARLIER, Président Communauté de Communes Pays de St-Flour-Margeride pour le complexe sportif intercommunal, 10, Avenue de Besserette à SAINT-FLOUR
- Arrêté n°2016-0312 du 30 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MALLET AMBULANCES avenue des Estourocs à PLEAUX
- Arrêté n°2016-0267 du 23 mars 2016 portant déclaration utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, des périmètres de protection, instauration des servitudes, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public des captages les Huttes et Ganel à POLMINHAC
- Arrêté n°2016-0268 du 23 mars 2016 portant déclaration utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, des périmètres de protection, instauration des servitudes, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public des captages Sainrames, Meyrou et Bouysse à ST VICTOR

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2016-0258 du 22 mars 2016 portant autorisation d'organiser une course cycliste « Tour du Cantal Cadets Etape 2 – Lavastrie – St Martin-sous-Vigouroux », le samedi 23 avril 2016
- Arrêté n°2016-0264 du 23 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting du Lissartel, commune de PERS
- Arrêté n°2016-0276 portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur « Poursuite sur Terre et Kart Cross » les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai à ST MARTIN-VALMEROUX

- Arrêté n°2016-0311 du 30 mars 2016 portant retrait de l'arrêté n°2015-1539 du 3 décembre 2015 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Gravière, Courbatière, Boudio, les Maisons, commune de LAVIGERIE et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de LAVIGERIE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-003

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2014-D-023 du Préfet du Cantal en date du 3 décembre 2014 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2014-D-030 du Préfet du Cantal en date du 11 décembre 2014 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;



Présent
pour
l'avenir

Considérant que les travaux de sécurisation de zones instables sur la paroi rocheuse qui borde la partie bidirectionnelle de la chaussée du diffuseur n°24 de l'autoroute A75, dans le département du Cantal, nécessitent que la circulation soit réglementée .

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison des travaux de sécurisation de zones instables sur la paroi rocheuse qui borde la partie bidirectionnelle de la chaussée du diffuseur n°24 de l'autoroute A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

- La voie de circulation dans le sens entrant sur l'autoroute sera fermée au droit du chantier et une zone de circulation alternée par signaux tricolores sera mise en place de jour comme de nuit du lundi au vendredi. Le samedi et le dimanche, cette voie sera rouverte à la circulation.
- En journée, pour réaliser les travaux au droit de la zone où les bretelles d'entrée et de sortie se séparent, l'entrée sur l'autoroute par le diffuseur n°24 pourra être fermée certains jours. Une déviation sera alors mise en place pour diriger les usagers jusqu'au diffuseur n°25 via la RD909.

Article 2 :

Les travaux se dérouleront durant la période du lundi 4 avril au mardi 3 mai 2016 inclus.

Article 3 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

Article 4 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation sur le domaine de l'autoroute A75, la RN9 et sur la RD909 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central, et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

M. le Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Directeur des Déplacements et des Infrastructures – Conseil Général du Cantal,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS du Cantal
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (DiR Massif Central)
Centre d'entretien et d'intervention de Murat (DiR Massif Central)
Antoine MARCHAND - DiR Massif Central
Jean-Pierre REVERSAT responsable de l'Unité Territoriale Margeride/Aubrac

Mairie de Massiac.
Mairie de Bonnac
Mairie de Saint-Mary lePlain

LE PRÉFET du CANTAL,
P/les Préfets par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 25 mars 2016
Le Responsable du District Nord

Pierre Colin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 21 janvier 2016

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
Monsieur le gérant	GAEC DE CANILHAC	La Roche Canilhac	15110	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	22/03/2016	6,46 ha	15110 SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES

AURILLAC, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 24 mars 2016

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
---------	-----	---------	-------------	---------	------------------	----------------------------	---------------------

Monsieur	VIDAL Lionel	Le Bourg	15290	ROUMEGOUX	24/03/2016	12,02 ha	15290 PERS
----------	--------------	----------	-------	-----------	------------	----------	------------

AURILLAC, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
Monsieur	EARL GAILLARD	La laubie	15130	SAINT-SIMON	25/03/16	57,83 ha	15590 Lascelles
						81,20 ha	15130 Saint-Simon
M. le Gérant	GAEC BIRON	Lescure Bas	15300	VALUEJOLS	25/03/16	2,79 ha	15300 Valuejols
M. le Gérant	GAEC GRENIER VEDRINES	Le bourg	15170	COLTINES	25/03/16	11,62 ha	15170 Rezentières
Madame	LESCURE Sylvie	Le bourg	15160	PRADIERS	25/03/16	74,44 ha	15160 Pradiers
M. le Gérant	GAEC GARRIGOUX	trémouille	15120	LADINHAC	25/03/16	2,00 ha	15120 Ladinhac
Monsieur	PRADEL Didier	cheylade	15270	LANOBRE	25/03/16	23,00 ha	15270 Lanobre
Madame	VEDRINES Nadine	Trailus	15320	RUYNES -EN-MARGERIDE	25/03/16	36,71 ha	15320 Ruynes-En-Margeride
M. le Gérant	GAEC TEISSEDERE FRERES	Le bourg	15100	SERIERS	25/03/16	4,36 ha	15100 Seriers
M. le Gérant	GAEC CHABRIER A CHEYSSAC	cheyssac	15240	VEBRET	25/03/16	10,01 ha	15240 Vebret
M. le Gérant	GAEC CHEMINAT	trémoulines	15130	PRUNET	25/03/16	81,21 ha	15130 Prunet
						6,50 ha	15000 Aurillac
						0,17 ha	15130 Teissières Les Bouliès
Monsieur	LACOSTE Jean-Marie	bouygues albos	15600	LEYNHAC	25/03/16	0,41 ha	15600 Leynhac
Monsieur	LADEVIE Jean-Pierre	5, rue François Murat	15200	MAURIAC	25/03/16	1,42 ha	15380 Anglards de Salers
						2,22 ha	15190 Condat
						13,05 ha	15200 Mauriac
Madame	MALLET Nathalie	Boutonnet	15250	AYRENS	25/03/16	13,35 ha	15000 Aurillac
						79,75 ha	15250 Ayrens
						13,36 ha	15140 Saint-Projet-de-Salers
Madame	CATALAN Estelle	La retortillade	15140	SAINT-MARTIN VALMEROUX	25/03/16	57,76 ha	15140 Saint-Bonnet-de-Salers
Monsieur	AMOUREUX Christophe	sanière	15320	SAINT-MARC	25/03/16	19,24 ha	15320 Saint-Just

Monsieur	VEYRINES Jérémy	Laborie	15600	SAINT- ETIENNE DE MAURS	25/03/16	75,32 ha	15800 Thiezac
----------	--------------------	---------	-------	-------------------------------	----------	----------	---------------

AURILLAC, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,
signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 24 mars 2016

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRESQU'ILE	Espinet	15150	SAINT-GERONS	24/03/2016	12,01 ha	15290 PERS

AURILLAC, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
Monsieur	CHANSON Nicolas	cordesse	15260	NEUVEGLISE	01/04/16	14,36 ha	15260 Lavastrie
Monsieur	DUVAL Guillaume	Les trois granges	15400	APCHON	01/04/16	83,66 ha	15400 Riom es Montagnes
						14,63 ha	15400 Collandres
Monsieur	FAUCHER Laurent	apcher	15140	DRUGEAC	01/04/16	7,06 ha	15380 Anglards de Salers
						14,19 ha	15200 Le Vigean
M. le Gérant	GAEC GIZOLME	lachamp	15170	CELLES	01/04/16	10,08 ha	15300 Virargues
M. le Gérant	GAEC MAFFRE DELPUECH	trémouille	15120	LADINHAC	01/04/16	7,79 ha	15120 Ladinhac
Monsieur	ARNAL Jérôme	Nuzerolles	15380	ANGLARDS DE SALERS	01/04/16	10,20 ha	15380 Anglards de Salers

AURILLAC, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,
signé

François VERILHAC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE(2016/1)**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral **2014 - 1376 du 14 octobre 2014**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral **2015 - 1391 du 28 octobre 2015**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés du préfet du Cantal, seront exercées par :

Christophe GARBUNOW, Inspecteur divisionnaire, responsable de division,
Sandrine BONNET, Inspectrice,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

Catherine ANGLADE, contrôleuse principale
Pascale MONTHEIL, contrôleuse principale
Nathalie SUC, contrôleuse
Sylvie CASAS, contrôleuse

Article 3 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Aurillac, le 30 mars 2016

L'administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources.

Signé

Mathieu PAILLET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES du
CANTAL**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (DS1/2016-
mars)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU , administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015 la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion ressources humaines :

Mathilde GIGUET, Inspectrice Principale, responsable de division

2. Pour la division budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion,

M. Christophe GARBUNOW, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

Article 2 :En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion Ressources Humaines

Gestion Ressources Humaines

Fouzia JBIRANE, inspectrice

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion.

Budget, immobilier, logistique, Cité administrative, gestion équipe mobile de renfort

Sandrine BONNET, Inspectrice

Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Martine-Delphine BONNET, Inspectrice

Article 3 :En cas d'absence ou d'empêchement des inspectrices ci-dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Gestion Ressources Humaines

Cécilia BOUSSAC, Agent Administratif

Nelly ELTER, contrôleuse principale

Martine MIALOU, contrôleuse principale

Hélène TEUILLERAS, contrôleuse principale

Formation professionnelle

Martine MIALOU, contrôleuse principale

Nelly ELTER, contrôleuse principale

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion.

Budget, immobilier, logistique, cité administrative

Catherine ANGLADE, contrôleuse principale

Pascale MONTHEIL, contrôleuse principale

Nathalie SUC, contrôleuse

Sylvie CASAS, contrôleuse

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet le 4 avril 2016 sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 30 mars 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

signé

Christian MORICEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CANTAL**

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS4/2016 /AV)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015 la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

Philippe ORLIANGES, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la mission

- au titre de la maîtrise des risques :
 - Eric AUSSOLEIL, Inspecteur
- au titre de la mission d'audit :
 - PHILIP DE LABORIE Vincent, Inspecteur Principal

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publique adjoint, Responsable de la mission

3. Pour la mission communication :

Mathilde GIGUET, Inspectrice Principale,

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 4 avril 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 30 mars 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

signé

Christian MORICEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau (DS3/2016-mars)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015 la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Isabelle GENESTE- FERRARI, Inspectrice Divisionnaire, responsable de division

2. Pour la Division Opérations de l'Etat

Pascale COURRENT, Inspectrice Divisionnaire, responsable de division

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Service expertise comptable

Sylvie MONIER, Inspectrice

Dématérialisation - HELIOS

Eric BASTIEN, Inspecteur

Chargée de relations clients –DFT- Caisse dépôts et consignations- Monétique

Géraldine TRIGUEL, Inspectrice

2. Pour la Division Opérations de l'Etat

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers- Dépôts de Fonds au Trésor

Jean-Pierre MOISSINAC, Inspecteur

Service Assiette et recouvrement des particuliers et des professionnels- Missions foncières- Homologations des rôles- Admission en non valeur – Amendes- Bénéfices agricoles.

Gilles COLAS, inspecteur

Isabelle BEAUFILS, Inspectrice

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ci dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local

Service expertise comptable

Laurence CASTAGNER, contrôleuse principale,

Marie Claire MONPARLER, Agent administratif principal

2. Pour la Division Opérations de l'Etat

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers – Dépôts de Fonds au Trésor

Yvette LAROUSSINIE, contrôleuse principale

Marie Hélène DENAUX, contrôleuse principale

Hélène LEVEQUE, Contrôleur principale

Pierre COMBES, Contrôleur

Philippe BONHOMME, contrôleur principal

Sylvie BASTID, contrôleur principale

Christine CHASSANG, Agent administratif principal

Philippe ANDRIEU, Contrôleur

Service Assiette et recouvrement des particuliers et des professionnels- Missions foncières- Homologations des rôles- Admission en non valeur – Amendes- Bénéfices agricoles.

Odile AINA , Contrôleur principale

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 30 mars 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU

Décision DT15/ARS/2015/N° 90 du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI du Cantal)

ARRETE

- Article 1 : En application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'agence régionale de santé d'Auvergne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'ADAPEI du Cantal.
- Article 2 : L'ADAPEI du Cantal pour la gestion des établissements et services dont le siège est situé 1 Rue Laparra de Fieux à Aurillac est autorisé à percevoir des frais de siège ;
- Article 3 : Les prestations dont la prise en charge est autorisée au titre de R 314-88 du Code de l'Action Sociale et des familles, portent sur la participation des services du siège social :
- 1° à l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF
 - 2° à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 du CASF
 - 3° à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du CASF et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28
 - 4° à la mise en place de procédures de contrôle interne (de gestion financière notamment), et à l'exécution de ces contrôles
 - 5° à la conduite des études mentionnées à l'article R.314-61
 - 6° à la réalisation de prestations techniques en matière de comptabilité et de finances, de ressources humaines et juridiques, de développement (en particulier les projets d'investissements, gestion des contentieux et du dialogue social) de coordination, de communication et de toutes autres prestations permettant la réalisation d'économie de gestion dans les fonctions de direction ou d'action générale des établissements et services médico-sociaux gérés et la mise en œuvre d'actions de mutualisation des moyens de fonctionnement
 - 7° à l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1
 - 8° à la mise en œuvre des procédures d'évaluation interne et externe des ESMS gérés

Ces prestations sont détaillées dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 4 : L'ADAPEI adressera pour le 30 avril, les comptes du siège social de l'année précédente.

Article 5 : Conformément à l'article R 314-93 du code de l'action sociale et des familles, le montant des frais de siège est fixé sous la forme d'un pourcentage fixe des charges brutes des sections d'exploitation à l'exception des frais de siège, des mesures non reconductibles et exceptionnelles des établissements et services concernés calculés sur chaque exercice clos y compris les budgets commerciaux des ESAT. Pour les entreprises adaptées, il est tenu compte des charges brutes des sections d'exploitations diminuées des frais de siège et des charges exceptionnelles. Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et service sur la durée de l'autorisation, est fixé à 2.80 %.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Article 6 : En vertu de l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale du Cantal,
Signé,
Christine DEBEAUD



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0277 du 29 mars 2016
portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Bernadette RIGAL, Directrice de l'association Cantalienne pour l'Habitat des Jeunes pour l'espace Tivoli FJT, situé 25 avenue de Tivoli à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2016 (dossier n° 20100038),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Bernadette RIGAL, Directrice de l'association Cantalienne pour l'Habitat des Jeunes est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 6 extérieures pour l'espace Tivoli FJT, situé 25 avenue de Tivoli à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Mme Bernadette RIGAL, Directrice de l'association Cantalienne pour l'Habitat des Jeunes pour l'espace Tivoli FJT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0278 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Roland DELCAIRE, Président de SAS Roland DELCAIRE pour la bijouterie CAPELLE située 3 rue Chappe d'Auteroche à Mauriac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2016 (dossier n° 20150123),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Roland DELCAIRE, Président de SAS Roland DELCAIRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure pour la bijouterie CAPELLE, située 3 rue Chappe d'Auteroche à MAURIAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Roland DELCAIRE, Président de SAS Roland DELCAIRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0279 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme ROYER, Président de SAS ROYER, pour les locaux situés à Nozières commune de PAULHAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2016 (dossier n° 20150124),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme ROYER, Président de SAS ROYER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant une caméra extérieure de vidéoprotection pour les locaux situés à Nozières commune de PAULHAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : M. Jérôme ROYER, Président de SAS ROYER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 12 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0280 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck MAURY, Gérant de la SARL R.M. OCCAS' pour la société située route de Clermont à COREN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2016 (dossier n° 20150126),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Franck MAURY, Gérant de la SARL R.M. OCCAS' est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour les locaux situés route de Clermont à COREN. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Franck MAURY, Gérant de la SARL R.M. OCCAS', responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0281 du 29 mars 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Hélène ROBERT, Directrice des succursales pour Réseau Club BOUYGUES Telecom pour les locaux situés 8 rue Emile Duclaux à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2016 (dossier n° 2010054),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Hélène ROBERT, Directrice des succursales pour Réseau Club BOUYGUES Telecom est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système comportant 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour le local situé 8 rue Emile Duclaux à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Mme Hélène ROBERT, Directrice des succursales pour Réseau Club BOUYGUES Telecom, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0282 du 29 mars 2016
portant renouvellement d'autorisation d'utilisation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur responsable du casino de VIC SUR CERE, situé 35 avenue du Docteur Lambert à VIC SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2016 (dossier n° 20100022),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT que cet établissement de jeux peut bénéficier de l'application du dispositif dit du périmètre vidéoprotégé,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur responsable du casino de VIC SUR CERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour un périmètre vidéoprotégé des locaux situés 35 avenue du Docteur Jean Lambert à VIC SUR CERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : M. le Directeur responsable du casino de VIC SUR CERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0283 du 29 mars 2016
portant renouvellement d'autorisation d'utilisation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie BOUYGUES, Directrice responsable du Casino de CHAUDES AIGUES, situé 29 place du Gravier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2016 (dossier n° 20100051),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT que cet établissement de jeux peut bénéficier de l'application du dispositif dit du périmètre vidéoprotégé,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Nathalie BOUYGUES, Directrice responsable du Casino de CHAUDES AIGUES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour un périmètre vidéoprotégé des locaux situés 29 place du Gravier conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Mme Nathalie BOUYGUES, Directrice responsable du Casino de CHAUDES AIGUES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0284 du 29 mars 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Antoine MEZARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie du Centre, située 10 place du Square à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 février 2016 (dossier n° 2010033),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Antoine MEZARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie du Centre est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures pour le local situé 10 place du Square à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Antoine MEZARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie du Centre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0285 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Noël VIDAL, Directeur Technique de SEBA 15 pour la ZAC du Puy d'Esban située à YTRAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2016 (dossier n° 20160015),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Noël VIDAL, Directeur Technique de SEBA 15 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection pour le périmètre vidéoprotégé situé au Puy d'Esban à YTRAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : M. Jean-Noël VIDAL, Directeur Technique de SEBA 15, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0286 du 29 mars 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie RAMPON, Gérante du tabac, presse, bar Le Café des Sports sis 20 Grande Rue à ST PAUL DES LANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2016 (dossier n° 20130012 – n° d'opération 20160018),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Nathalie RAMPON, Gérante du tabac, presse, bar Le Café des Sports est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier d'un système comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour le commerce situé 20 Grande Rue à ST PAUL DES LANDES. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Mme Nathalie RAMPON, Gérante du tabac, presse, bar Le Café des Sports, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0287 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Département Logistique et Sécurité pour l'agence de la Banque Populaire du Massif-Central, située rue Léon Blum à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2016 (dossier n° 20160010),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Département Logistique et Sécurité pour l'agence de la Banque Populaire du Massif-Central est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour l'agence située rue Léon Blum à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. le Directeur Département Logistique et Sécurité pour l'agence de la Banque Populaire du Massif-Central, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0288 du 29 mars 2016

portant renouvellement d'autorisation d'utilisation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL), pour l'agence située 50 avenue de la République à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2016 (dossier n° 20110014),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'agence située 50 avenue de la République à AURILLAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0289 du 29 mars 2016

portant renouvellement d'autorisation d'utilisation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL), pour l'agence située Centre Commercial de Marmiers à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2016 (dossier n° 20110020),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'agence située Centre Commercial de Marmiers à AURILLAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0290 du 29 mars 2016

portant renouvellement d'autorisation d'utilisation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL), pour l'agence située 5 avenue Charles Périé à MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2016 (dossier n° 20110022),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence située 5 avenue Charles Périé à MAURIAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0291 du 29 mars 2016

portant renouvellement d'autorisation d'utilisation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne Auvergne et Limousin (CEPAL) pour l'agence située 10 rue Faubourg Notre Dame à MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2016 (dossier n° 20110012),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne Auvergne et Limousin (CEPAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence située 10 rue Faubourg Notre Dame à MURAT conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0292 du 29 mars 2016
portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne et Limousin (CEPAL) pour l'agence située 19 cours Spy des Ternes à ST FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2016 (dossier n° 20110008),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne et Limousin (CEPAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence située 19 cours Spy des Ternes à ST FLOUR conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0293 du 29 mars 2016

portant renouvellement d'autorisation d'utilisation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL) pour l'agence située place Georges Pompidou à YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2016 (dossier n° 20110010),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'agence située place Georges Pompidou à YDES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0294 du 29 mars 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent BRUNEL, Gérant du Coq de Bruyère pour le commerce situé 23 rue Victor Hugo à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2016 (dossier n° 20110061),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent BRUNEL, Gérant du Coq de Bruyère est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système un système comportant 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour le commerce situé 23 rue Victor Hugo à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Laurent BRUNEL, Gérant du Coq de Bruyère responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0295 du 29 mars 2016
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Patricia ROUQUIER, gérante du débit de tabac situé au boug de CALVINET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2016 (dossier n° 20110001),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Patricia ROUQUIER, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour le débit de tabac situé au bourg de CALVINET. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 19 jours.

Article 4 : Mme Patricia ROUQUIER, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 19 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0296 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine ROUQUIER, co-gérante de la SARL ROUQUIER, le bourg à CALVINET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2016 (dossier n° 20160029),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Martine ROUQUIER, co-gérante de la SARL ROUQUIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures pour la supérette 8 à HUIT, située au bourg de CALVINET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 19 jours.

Article 4 : Mme Martine ROQUIER, co-gérante de la SARL ROQUIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 19 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0297 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Louis AYMAR, Gérant, pour les locaux situés à La Barésie commune de MOURJOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2016 (dossier n° 20160017),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Louis AYMAR, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le local situé à La Barésie commune de MOURJOU. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : M. Jean-Louis AYMAR, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0298 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe MEYNIEL, Gérant de la SARL MEYNIEL Fils pour les locaux situés à Granouillère commune de LAFEUILLADE EN VEZIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2016 (dossier n° 20160019),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe MEYNIEL, Gérant de la SARL MEYNIEL Fils est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour le local situé à Granouillère commune de LAFEUILLADE EN VEZIE conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Christophe MEYNIEL, Gérant de la SARL MEYNIEL Fils, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0299 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Pascale FINET-BENAYOUN, Directrice de AURILLAC DIFF SARL pour le commerce situé 25 avenue Georges Pompidou à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2016 (dossier n° 20160024),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Pascale FINET-BENAYOUN, Directrice de AURILLAC DIFF SARL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour le commerce LA FOIR'FOUILLE situé 25 avenue Georges Pompidou à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Mme Pascale FINET-BENAYOUN, Directrice de AURILLAC DIFF SARL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0300 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent BRUEL, gérant de l'EURL Vincent BRUEL pour le commerce situé 14 place de la Halle à NAUCELLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 février 2016 (dossier n° 20160021),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent BRUEL, gérant de l'EURL Vincent BRUEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour le local situé 14 place de la Halle à NAUCELLES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Vincent BRUEL, gérant de l'EURL Vincent BRUEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0301 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal pour la caserne Adjudant Machemy sise 20 avenue de la Liberté à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 février 2016 (dossier n° 20100031 – n° d'opération 20160023),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour la caserne Adjudant Machemy, 20 avenue de la Liberté à AURILLAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la défense nationale, la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions, ainsi que la prévention des actes terroristes et des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 12 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0302 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Tony HAMARD, gérant de la SARL JTH FRACASS pour le commerce situé rue du Docteur Chavialle à MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 février 2016 (dossier n° 20160021),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Tony HAMARD, gérant de la SARL JTH FRACASS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le commerce situé rue du Docteur Chavialle à MAURIAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : M. Tony HAMARD, gérant de la SARL JTH FRACASS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 25 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0303 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre JARLIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour Margeride pour l'agence postale située 35 place de la Liberté à ST FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 février 2016 (dossier n° 20160026),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre JARLIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour Margeride est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'agence sise 35 place de la Liberté à ST FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Pierre JARLIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Flour Margeride, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0304 du 29 mars 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre JARLIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour Margeride pour l'agence postale située Bâtiment administratif à RUYNES EN MARGERIDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 février 2016 (dossier n° 20160028),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre JARLIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour Margeride est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour l'agence postale sise au Bâtiment Administratif à RUYNES EN MARGERIDE. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Pierre JARLIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Flour Margeride, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0305 du 29 mars 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre JARLIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour Margeride pour le complexe sportif intercommunal situé 10 avenue de Besserette à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 février 2016 (dossier n° 20130056 – n° d'opération 20160027),

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre JARLIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour Margeride est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 8 caméras extérieures pour le complexe sportif intercommunal situé 10 avenue de Besserette à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Pierre JARLIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Flour Margeride, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2016- 0312 du 30 mars 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0345 du 11 mars 2010 habilitant dans le domaine funéraire la S.A.R.L MALLET AMBULANCES sise avenue des Estourocs à PLEAUX,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L MALLET AMBULANCES présentée, le 7 mars 2016, par M. Eric MALLET, gérant de cette société exploitant une entreprise de Pompes Funèbres avenue des Estourocs à PLEAUX,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 15 mars 2016,

VU les pièces complémentaires demandées, reçues les 24 mars et 25 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL MALLET AMBULANCES située avenue des Estourocs à PLEAUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2016 - 15 - 0092.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-0267 du 23 mars 2016

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**des captages Les Huttes et Ganel
situés sur la commune de Polminhac**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 9 octobre 2009 et 5 juin 2014 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2015 décidant de l'abandon du captage de Vixouze ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne – 2016-2021,

VU le rapport de Monsieur Henou, Hydrogéologue agréé, du 6 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1206 en date du 18 septembre 2015, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 8 décembre 2015 et transmis par la Préfecture en date du 30 décembre 2015 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2016 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Polminhac ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Polminhac :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ressources	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Les Huttes	622 319	1 993 294	965	N° 437 section D3 – commune de Polminhac
Ganel	618342	1994437	710	N° 721 section F1 - commune de Polminhac

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolie qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Polminhac s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune de Polminhac est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Polminhac devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Polminhac et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre est défini comme suit et s'étendra sur les parcelles suivantes :

OUVRAGE	Parcelles
Les Huttes	Le PPI s'étendra : <ul style="list-style-type: none">• 20 m en amont de l'extrémité des drains• 10 m latéralement• 5 m à l'aval du regard Il est implanté sur partie des parcelles 396 et 438 et totalité de la parcelle 437 section D3 de la commune de Polminhac
Ganel	La limite amont actuelle sera conservée, vers l'aval le PPI sera agrandi afin d'y intégrer le regard inférieur. Il est implanté sur totalité de la parcelle 721 et partie de la parcelle 757 section F1 de la commune de Polminhac.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture et munie d'un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état. On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés. Un fossé en bordure interne de la limite du périmètre immédiat du captage Les Huttes dirigera les eaux de ruissellement en aval hydraulique du captage.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément au plan annexé au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources/ouvrage	Parcelles
Les Huttes	Le périmètre comprendra : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Totalité des parcelles n° 86, 87 et 89 section AL commune de Vic sur Cère ▪ Partie des parcelles n° 438 et 396 section D3 – commune de Polminhac ▪ Partie de la parcelle 88 et 98 section AL commune de Vic sur Cère
Ganel	Le périmètre comprendra : <ul style="list-style-type: none"> ▪ totalité des parcelles 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 288, 290, 291, 292, 293 section F – commune de Polminhac ▪ partie des parcelles n° 289, 757, 946 section F – commune de Polminhac

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments)
- Les points d'abreuvement à moins de 200m du PPI à l'exception de l'abreuvoir localisé sur la parcelle 66, localisé à environ 150 mètres en amont du PPI du captage Ganel qui devra être aménagé : soit par l'équipement d'un flotteur anti débordement soit l'exutoire du trop plein sera déversé à l'extérieur du PPR.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,

- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère le couvert forestier existant sera conservé.

- Pas de défrichage direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
 - Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois,
 - Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
 - Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
 - Elagage de moins de 50 % du fût,
 - Stockage, manipulation de carburants, lubrifiants, stationnement des véhicules et engins ainsi que leur vidange réalisés à l'extérieur du PPR,
 - Utilisation d'huile biodégradable est obligatoire pour les huiles de chaîne,
 - Le sol sera nivelé après chaque intervention,
- L'entretien de la forêt sera réalisé sans utilisation d'insecticides, fongicides ou herbicides

Article 5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès (passage de 3 mètres de large au minimum) seront mises en place pour les ouvrages dont les accès se font par des parcelles privées.

▪ Captage Les Huttes :

Le regard intermédiaire n'ayant aucune utilité devra être supprimé car la conception de ce regard (capot avec plaque ciment sans joint) ne garantit pas sa protection et rend la ressource vulnérable d'un point de vue bactériologique.

Les limites du périmètre de protection immédiate seront fixées par rapport à l'extrémité des drains.

Les drains seront dans la mesure du possible approfondis jusqu'à une profondeur minimale de 3m et repérés sur le terrain par une borne. Ils seront prolongés jusqu'au regard de captage, munis d'un capot foug.

Les clôtures du périmètre seront reprises, un portail d'accès cadénassé sera installé.

L'ouvrage sera rénové :

- Le départ vers la distribution sera muni d'une crépine,
- l'exutoire du trop-plein sera recherché et aménagé, avec une protection du collecteur par socle maçonné et grille acier inoxydable afin d'éviter toute intrusion vers le captage,
- le capot foug sera équipé d'une aération.

▪ Captage Ganel :

Le chemin en lisière amont du PPI sera muni d'un fossé étanche tout le long de la surface délimitée par le P.P.R.

Les eaux provenant des drains du chemin situé sur le mur encadrant le périmètre clôturé seront canalisées et rejetées à 5 m en aval du PPI.

La clôture du périmètre de protection immédiate, comprenant le captage et le regard inférieur, sera reprise ; un portail d'accès cadénassé sera installé.

La commune décidera de l'intérêt de ne conserver qu'un seul ouvrage sur les deux (captage et regard inférieur).

L'ouvrage de captage et/ou le regard inférieur sera rénové de la manière suivante :

- création d'une chambre de décantation et d'une chambre pieds-secs nettement séparées,
- protection de l'exutoire du trop plein par un socle maçonné et une grille acier inoxydable afin d'éviter toute intrusion vers le captage,
- le capot Foug devra être muni d'une aération,
- s'assurer que des prélèvements et des mesures de débit puissent être réalisés dans de bonnes conditions.

▪ Captages Costes pour Vixouze et Meymac

Ces captages seront abandonnés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et les connexions avec le réseau public d'eau potable seront supprimées physiquement.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

La commune de Polminhac devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7 :

La commune de Polminhac est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit de la commune de Polminhac, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Polminhac indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Polminhac.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Polminhac et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 12 :

Le Préfet du Cantal,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
Le Maire de Polminhac,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 23 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel PROSIC

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXES

Localisation des captages

Plan des Périmètres de Protection des captages

Les annexes de l'arrêté sont visibles soit à la mairie de Polminhac soit à la Préfecture du Cantal (Bureau des procédures d'intérêt public)



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-0268 du 23 mars 2016

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**des captages Sainrames, Meyrou et Bouysse
situés sur la commune de Saint-Victor**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2015 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne – 2016-2021,

VU le rapport de Monsieur Verdier, Hydrogéologue agréé, du 15 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1366 en date du 19 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 4 janvier 2016 et transmis par la Préfecture en date du 22 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2016 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Saint-Victor ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Victor :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelles
Sainrames	644724	6434226	590	N° 413 et 414 section B2 – commune de St Victor
Meyrou	643458	6433455	580	N° 644, 646 et 647 section C1 – commune de St Victor
Bouysse	644225	6436108	572	N° 377 section A1 – commune de St Victor

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolí qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Saint-Victor s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune de Saint-Victor est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Saint-Victor devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Saint-Victor et aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre est défini comme suit et s'étendra sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Sainrames	Le PPI s'étendra : <ul style="list-style-type: none">• 45 m de longueur totale et 35 m de largeur totale. Il est implanté sur la totalité des parcelles n° 411, 412 et 414 et sur partie des parcelles n° 413 et 416 section B2 – commune de St Victor
Captage de Meyrou	Le PPI s'étendra : <ul style="list-style-type: none">• 175 m de longueur totale et 75 m de largeur totale. Il est implanté sur la totalité des parcelles n° 220, 221, 644 et 646 et sur partie de la parcelle n° 647 section C1 – commune de St Victor
Captage de Bouysse	Le PPI s'étendra : <ul style="list-style-type: none">• 75 m de longueur totale et 25 m de largeur totale. Il est implanté sur la totalité de la parcelle n° 377 et sur partie de la parcelle n° 378 section A1 – commune de St Victor

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture d'une hauteur de 1,5 m avec des barbelés simples (5 rangées) et des piquets en bétons, acier galvanisé ou bois non traité (châtaignier, acacias) ; et munie d'un portail cadénassé.

La clôture et le portail devront être maintenus en bon état. On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Les arbres présents dans les PPI seront abattus, mais sans dessouchage (captage de Bouysse).

Les trop-pleins des captages seront matérialisés et positionnés en limite aval dans les PPI. Leur exutoire sera équipé d'une grille anti-intrusion.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Sainrames	Le périmètre comprendra : <ul style="list-style-type: none">totalité des parcelles n° 248, 249 et 415, section B2 – commune de St Victor,partie des parcelles n° 413 et 416, section B2 – commune de St Victor
Captage de Meyrou	Le périmètre comprendra : <ul style="list-style-type: none">totalité des parcelles n° 197, 198, 216, 645 et 648, section C1 – commune de St Victor,partie des parcelles n° 188, 189, 191, 199, 200, 203, 227 et 647, section C1 – commune de St Victor
Captage de Bouysse	Le périmètre comprendra : <ul style="list-style-type: none">totalité des parcelles n° 183 et 184, section A1 – commune de St Victor,partie des parcelles n° 14, 15, 16, 182, 185, 234 et 378, section A1 – commune de St Victor

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et/ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an (cas des estives non mécanisables).
- L'utilisation de produits phytosanitaires
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments)
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux et les points d'abreuvement sauf dispositions spécifiques précisées à l'article 5-4.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,

- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère le couvert forestier existant sera conservé

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Élagage de moins de 50 % du fût,
- Stockage, manipulation de carburants, lubrifiants, stationnement des véhicules et engins ainsi que leur vidange réalisés à l'extérieur du PPR,
- Utilisation d'huile biodégradable est obligatoire pour les huiles de chaîne,
- Le sol sera nivelé après chaque intervention,
- L'entretien de la forêt sera réalisé sans utilisation d'insecticides, fongicides ou herbicides

Article 5.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée.

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès (passage de 3 mètres de large au minimum) seront mises en place pour les ouvrages dont les accès se font par des parcelles privées.

Les captages devront être ponctuellement rénovés au niveau des regards et de la périphérie immédiate.

Captage Sainrames :

Le génie civil extérieur du captage, en état moyen, sera rénové avec une reprise totale des crépis intérieurs et extérieurs. Des mortiers spéciaux pour ouvrages hydrauliques seront utilisés. L'ouvrage sera entretenu par brossage des concrétions de calcite et des mousses. Les grilles d'aération vétustes seront remplacées. Le trop-plein du captage sera repéré et son exutoire sera équipé d'une grille anti-intrusion en acier inoxydable.

Sur le site de Sainrames, les points d'abreuvement et d'affouragement devront être déplacés en aval du PPI, en limite du PPR.

Captage de Meyrou :

Le captage mérite une reprise des drains pour améliorer le captage des eaux souterraines. Une tranchée drainante conduite à une profondeur suffisante permettrait de capter davantage d'eaux et d'améliorer leur qualité microbiologique. En effet, des eaux superficielles non captées ruissellent sur les 3 drains du captage. La tranchée sera réalisée au sein du périmètre immédiat. Les eaux sont récupérées dans un regard normalisé neuf en béton, équipé d'une chambre humide et d'une chambre sèche. Les eaux sont ensuite dirigées sur le poste de surpression.

Captage de Bouysse :

Le captage comprend un puits en béton; les eaux souterraines captées à un débit très faible circulent sur le radier du puits. L'ouvrage sera régulièrement nettoyé et dessablé, avec rinçage par une solution chlorée.

Le puits, actuellement fermé par une simple plaque en béton, sera aménagé pour recevoir une fermeture étanche de type capot Foug.

Le poste de surpression sera aménagé de façon à empêcher les eaux de ruissellement de s'écouler sur la dalle de l'ouvrage (création d'un fossé béton de détournement des eaux ou surélévation de l'ouvrage). Le génie civil extérieur sera brossé et davantage entretenu. Les équipements électromécaniques (pompes, colonnes, connexions électriques) seront entretenus et rénovés. Les connexions électriques seront sécurisées.

L'exutoire du trop-plein du captage situé en aval du PPI sera équipé d'une grille anti-intrusion ainsi que d'un dispositif pour éviter tout retour d'eau.

Captages de Puech Guihem, Montagut et Volpilhac :

Ces captages seront abandonnés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et les connexions avec le réseau public d'eau potable seront supprimées physiquement.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

La commune de Saint-Victor devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7 :

La commune de Saint-Victor est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit de la commune de Saint-Victor, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Saint-Victor indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Saint-Victor.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint-Victor et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 12 :

Le Préfet du Cantal,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
le Maire de Saint-Victor,
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 23 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel PROSIC

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXES

Localisation des captages

Plan des Périmètres de Protection des captages



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0258
portant autorisation d'organiser une course cycliste
«Tour du Cantal cadets Étape 2 - Lavastrie -Saint-Martin Sous-Vigouroux»
le samedi 23 avril 2016

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-204 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

VU la demande formulée par M. Laurent CARPI, représentant le Vélo Club du Pays de Saint-Flour en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 23 avril 2016 l'épreuve cycliste dénommée «Tour du Cantal cadets Étape 2 – Lavastrie-Saint-Martin Sous Vigouroux»,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'attestation d'assurance délivrée par Verspieren contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'arrêté n° 16-0457 de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 01 mars 2016 (annexe),

VU le visa du comité départemental cycliste du Cantal,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

Le Vélo Club du Pays de Saint-Flour, représenté par M. Laurent CARPI, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Tour du Cantal cadets étape 2 Lavastrie-Saint-Martin Sous Vigouroux» suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Cent participants mineurs sont attendus pour cette manifestation ouverte aux licenciés, niveau requis cadets (15/16 ans). Elle se déroulera de 14 h 30 à 18 h sur un parcours de 68,500 km traversant les communes de Lavastrie, Alleuze, Villedieu, Tanavelle, Les Ternes, Paulhac, Cezens, Pierrefort et Brezons. L'arrivée est prévue à Saint Martin Sous-Vigouroux.

Le public attendu est d'environ 100 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

Avant le signal du départ, l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- les maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

- l'arrêté n° 16-0457 de M. le Président du Conseil Départemental réglemente temporairement la circulation sur les routes départementales n°s 48, 40, 116, 44, 34, 234, 65, 57, 39, 990 et 354 sur les communes de Lavastrie, Alleuze, Villedieu, Tanavelle, Les Ternes, Paulhac, Cezens, Pierrefort, Brezons et Saint Martin Sous Vigouroux (hors agglomération).

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (La priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte), ils seront équipés de gilets réfléchissants et de matériels de premiers secours. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote, en conséquence, ce véhicule devra circuler à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec panneau « attention course cycliste » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec

panneau « fin de course ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Un accompagnement motocycliste est prévu (ces motards devront être licenciés FFC).

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- un médecin, le Docteur Christine JUILLARD CAUDA,
- un véhicule de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15,
- une équipe de trois secouristes de la protection civile du Cantal, antenne de Saint-Flour, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin présent afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur prend contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Environnement

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

La sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim, les maires des communes traversées, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Laurent CARPI, à charge pour ce dernier d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 22 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

Signé

Sibylle SAMOYAULT



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0264
Portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting
du Lissartel, commune de Pers.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-44 et A331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le règlement national des circuits de karting,

VU l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

VU l'arrêté n° 2011-1383 du 9 septembre 2011 de ré-homologation suite aux travaux de la piste de karting du Lissartel, commune de Pers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 204 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

VU la demande présentée le 24 juin 2015 par la communauté de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, maison des services - 5 rue des Placettes - 15220 Saint-Mamet La Salvetat, propriétaire de l'ensemble des infrastructures, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting du Lissartel située sur la commune de Pers,

VU les avis favorables de la mairie de Pers, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la direction départementale des territoires, du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, du groupement de gendarmerie départementale du Cantal et l'avis de l'agence régionale de la santé d'Auvergne, délégation territoriale du Cantal,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 25 août 2015,

VU le rapport R15 – 487 d'octobre 2015, des mesures acoustiques issues de l'activité du karting de Lissartel à Pers,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La piste de karting du Lissartel, située sur la commune de Pers (15), telle qu'elle est décrite au plan masse (*partie annexe*), est homologuée pour la pratique du karting, au profit de la communauté de communes de Cère & Rance en Châtaigneraie, pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle est classée en catégorie 1.1, sens de roulage : horaire, sous le numéro 15 16 15 0942 E 11 A 1102. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 2 : Description

Le circuit permanent de plein air, situé au lieu-dit Lissartel sur les parcelles cadastrées section A n° 624-112 et 1347, occupe une surface totale de 6 hectares 67 ares et 7 centiares.

La piste d'une longueur de 1102 mètres comporte plusieurs boucles pour un revêtement uniforme en bitume. Une bande de rive est présente sur tout le circuit.

ARTICLE 3 : Utilisation

La piste de karting du Lissartel peut recevoir les karts des catégories A, B1, B2 (dans la limite de 60 chevaux) et peut accueillir **les compétitions (essais inclus) dûment autorisées**, les entraînements à la compétition, les sessions de location (sessions de roulage de 15 minutes maximum chronométrées ou pas, avec ou sans classement) et animations (courses destinées aux groupes ou séminaires d'entreprise avec session chronométrée ou non, et classement) et ce conformément aux règles techniques et de sécurité karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).

Le règlement intérieur fixant les modalités d'usage est joint à l'arrêté préfectoral (*partie annexe*).

ARTICLE 4 : Information

Doivent être affichés dans un lieu visible de tous :

- les photocopies des diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle des éducateurs leur permettant d'enseigner, d'animer, d'entraîner ou d'encadrer contre rémunération,
- les photocopies des cartes professionnelles,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- les textes fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques,
- un tableau d'organisation des secours avec les numéros d'appel d'urgence,
- le descriptif des prestations proposées et les tarifs correspondant.

ARTICLE 5 : Sécurité - Secours

Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire et le gestionnaire du circuit sont tenus :

- de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents selon les prescriptions émises par le représentant de la fédération française de sport automobile au cours de son inspection du 21 août 2015,
- de faire respecter les règles techniques et de sécurité karting de la FFSA pour les activités dont ils ont la charge.

L'organisateur de compétition devra respecter les règles techniques et de sécurité karting de la FFSA, le règlement particulier de l'épreuve dûment validé par la FFSA et les prescriptions éventuelles de la commission de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives qui pourraient être émises à la suite de l'examen de sa demande d'organisation d'épreuve.

ARTICLE 6 : Suspension

La présente homologation pourra être suspendue ou retirée après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies lors de son agrément, si elle se révèle mal adaptée à la pratique du karting ou si son maintien ne s'avère plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Fermeture

La fermeture du circuit pourra être prononcée après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet si le gestionnaire ne se conforme pas aux dispositions du règlement national.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

La sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim, le président de la communauté de communes de Rance & Cère, le maire de Pers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au représentant de la FFSA en CDSR.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 23 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour par intérim

signé

Sibylle SAMOYAULT



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0276

***Portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur
"Poursuite sur Terre et kart cross"
Les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai à Saint-Martin Valmeroux.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 204 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

VU la demande formulée le 16 février 2016 par le Limagne Auto Bug, représenté par son président M. Lilian DELORME, en vue d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée : "Poursuite sur Terre et Kart cross" les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Martin Valmeroux,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la SAS Assurances LESTIENE, contrat n° R109802016, couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable et l'agrément n° 015 2015 142 de l'UFOLEP,

VU la convention de mise à disposition du terrain d'auto cross de la Prade et du terrain de la ZA de la Prade (cadastré ZW 191) entre la Communauté de Communes du Pays de Salers et le Limagne Auto Bug et des autorisations des propriétaires terriens pour l'utilisation des parcelles leurs appartenant,

VU les avis favorables du maire de Saint-Martin Valmeroux et des différentes autorités et services consultés,

VU les arrêtés temporaires de la circulation et du stationnement pris par le Président du Conseil départemental n° 16-0426 en date du 1^{er} mars 2016 et par M. le maire de Saint-Martin Valmeroux en date du 29 février 2016 (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 23 mars 2016,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le Limagne Auto Bug, représenté par M. Lilian DELORME, est autorisé à organiser les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai 2016 une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée : "Poursuite sur Terre et Kart cross" sur le circuit des Prades homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan partie annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile et le règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve se déroulera sur un circuit non revêtu d'une longueur de 900 mètres et d'une largeur de 14 à 18 mètres.

Cent quatre-vingts pilotes dont 10 mineurs, tous licenciés (UFOLEP licence R6 auto) et 300 spectateurs (entrée payante) sont attendus.

Les catégories admises sont : kartcross (open-652-602-500), tourisme (T1-T2-T3-T4), protos (P1-P2-P3), monoplaces (M2).

Samedi 30/04 de 15H00 à 19H00 : contrôles administratifs et techniques.

Dimanche 22/05 : briefing (07H45), essais chronos (08H00), manches qualificatives (10H00), pause repas (12H00), manches qualificatives (14H00), finales (17H00) et remise des prix (18H00).

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés ci-dessus. Les voitures admises seront équipées obligatoirement d'un silencieux avec une limite maximale fixée à 100db (régime moteur selon les catégories).

ARTICLE 3 : Sécurité – Protection

Stationnement : l'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés. Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition.

L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs) pour canaliser les spectateurs et pour surveiller les zones interdites au public.

L'accès destiné au passage des véhicules de secours sera constamment dégagé.

Public : le public, positionné sur ses emplacements réservés dans des zones protégées.

Aucun public ne sera admis en dehors de ces emplacements, la circulation des piétons sera interdite à l'intérieur du circuit et sur le pourtour de la piste.

Commissaires : six postes de commissaires de piste, situés à un emplacement correctement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve. Chaque poste sera relié directement au directeur de course au moyen d'une liaison radio et disposera d'un extincteur et d'un jeu de drapeaux.

Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs : 11 extincteurs (type poudre polyvalente 6 kg), susceptibles d'être utilisés par du personnel qualifié seront disposés sur le circuit ainsi que dans le parc pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

Mesures complémentaires : la consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Le docteur Jérôme NOVEL et 4 ambulanciers-secouristes (DEA - AFGSU2), avec 2 ambulances (catégorie ASSU et classe C) de la SAS Freyssac assureront la couverture médicale de l'épreuve, le dimanche 1^{er} mai 2016. Une zone plane matérialisée permettant l'intervention rapide d'un hélicoptère (terrain de sport de Saint-Martin Valmeroux) et un service de dépannage (2 tracteurs, 2 véhicules 4X4, 1 chariot élévateur et 1 quad) compléteront le dispositif.

12 personnes qualifiées dont un directeur de course, des commissaires techniques et des commissaires de piste, veilleront au bon déroulement de l'épreuve (*annexe*).

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de leur fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

L'organisateur devra adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Yves LAVAL, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cédex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

La sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim, le maire de Saint-Martin Valmeroux, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Lilian DELORME, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 29 mars 2016
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Flour par intérim

signé

Sibylle SAMOYAULT



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE LAVIGERIE
Section de Gravière, Courbatière, Boudio, Les Maisons

Arrêté n° 2016-0311 du 30 mars 2016
portant retrait de l'arrêté n° 2015-1539 du 3 décembre 2015
Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section
de Gravière, Courbatière, Boudio, Les Maisons, commune de Lavigerie et
application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune
de Lavigerie dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 26 avril 2014 demandant l'application du régime forestier à des parcelles forestières communales, pour une surface totale de 47 hectares 86 ares 50 centiares,

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 26 avril 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-204 du 3 mars 2016 portant délégation de signature et confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour, à Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

Considérant que l'arrêté n° 2015-1539 du 3 décembre 2015 n'ouvre pas de droits individuels à un tiers et que ce dispositif n'avait que pour finalité l'application du régime forestier à des bois et forêts appartenant à une collectivité territoriale,

Considérant l'absence d'arrêté de transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations de la section concernée,

Considérant l'absence de tout acte permettant de reconnaître la propriété réelle par la commune des parcelles de terrain concernées,

Considérant l'absence de signature de la part du représentant de l'Office National des Forêts sur le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 26 avril 2014,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2015-1539 du 3 décembre 2015 est retiré.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Lavignerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le Préfet,
La Sous-Préfète de Saint-Flour par intérim

Signé

Sibylle SAMOYAULT